

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

COUR D'APPEL DE PARIS

11ème chambre, section A

(N° 4, 6 pages)

Prononcé publiquement le MARDI 6 JUIN 2006, par la 11ème chambre des appels correctionnels, section A,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY du 24 NOVEMBRE 2005, (B0516890029).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

BERNARD Pierre Marie

né le 30 janvier 1934 à STRASBOURG, BAS RHIN (067)

De nationalité française

retraité

Demeurant 17 avenue Palmier - 93370 MONTFERMEIL

Prévenu, intimé,
comparant,

assisté de Me PARISOT, avocat au barreau de Paris
toque E 1276

LUTZ Nathalie Blanche Marie-Louise veuve D'ESQUELLE DE LA PALME

née le 17 août 1919 à PARIS 16ème

De nationalité français

veuve

retraîtée

Demeurant Le Moulin de la Forge - 58230 OUROUX EN MORVAN

Prévenue, appelante,
comparante,

assistée de Me Emmanuel DELORME, avocat au barreau de NEVERS
Maître PARISOT Jacques, avocat au barreau de PARIS

LE MINISTÈRE PUBLIC

appelant,

ASSOCIATION SOS RACISME

51 rue de Flandre - 75019 PARIS

Partie civile, appelante
représentée par Samuel THOMAS, assisté de Maître TRICAUD Dominique,
avocat au barreau de PARIS

SBAI-IDRISSI Abdelkrim

demeurant 5 allée du 74 - Batiment B - 92230 GENNEVILLIERS

Partie civile, appelant
comparant,

assisté de Maître TRICAUD Dominique, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,

Présidente : Madame TREBUCQ,
Conseillers : Monsieur CROISSANT,
Madame CARBONNIER,

GREFFIER : Madame DESJEAN aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Monsieur BARTOLI, avocat général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PRÉVENTION :

Par citation directe devant le tribunal correctionnel de Bobigny, l'ASSOCIATION SOS RACISME et Abdelkrim SBAI-IDRISSI ont assigné Nathalie D'ESQUELLE DE LA PALME, pour avoir commis à MONTFERMEIL, courant 2003 et 2004 le délit de discrimination suite à son refus de fournir un bien, en l'espèce un pavillon, à raison de l'origine, l'appartenance ou de la non-appartenance, vrais ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée d'Abdelkrim SBAI-IDRISSI et de son épouse. Pierre BERNAND était poursuivi pour s'être dans les mêmes conditions de temps et de lieu rendu complice par provocation de ce délit,

infraction prévue par les articles 225-2 1°, 4°, 225-1 du Code pénal et réprimée par les articles 225-2 AL.1, 225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° du Code pénal

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement contradictoire,

a déclaré **LUTZ Nathalie Blanche Marie-Louise veuve D'ESQUELLE DE LA PALME coupable** de DISCRIMINATION DANS L'OFFRE OU LA FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE EN RAISON DE L'ORIGINE, DE L'ETHNIE OU DE LA NATIONALITÉ,

LS ✓

et en application des articles susvisés,

a condamné Nathalie LUTZ à un mois d'emprisonnement avec sursis,

a déclaré **BERNARD Pierre Marie non coupable** et l'a relaxé des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de DISCRIMINATION DANS L'OFFRE OU LA FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE EN RAISON DE L'ORIGINE, DE L'ETHNIE OU DE LA NATIONALITÉ,

Sur l'action civile :

a déclaré recevable, en la forme, la constitution de partie civile de l'association SOS RACISME,

a déclaré recevable, en la forme, la constitution de partie civile d'Abdelkrim SBAI-IDRISSI,

a condamné Nathalie LUTZ à payer à l'association SOS RACISME, partie civile, la somme d'un euro à titre de dommages-intérêts,

a condamné Nathalie LUTZ à payer à Abdelkrim SBAI-IDRISSI, partie civile, la somme de 4.000 euros à titre de dommages-intérêts,

a condamné Nathalie LUTZ à payer à l'association SOS RACISME, partie civile, la somme de 800 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Abdelkrim SBAI-IDRISSI, le 25 novembre 2005, contre Nathalie LUTZ et Pierre BERNARD

Me PARISOT, avocat au barreau de Paris, au nom de Nathalie LUTZ, le 30 novembre 2005, des dispositions pénales et civiles,

M. le Procureur de la République, le 30 novembre 2005, contre Nathalie LUTZ,

L'ASSOCIATION SOS RACISME, le 06 décembre 2005, contre Nathalie LUTZ et Pierre BERNARD.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 2 mai 2006, la cause a été renvoyée contradictoirement au 9 mai 2006 ;

À l'audience du 9 mai 2006, la présidente a constaté l'identité des prévenus qui comparaissent assistés de leur avocat ;

L'ASSOCIATION SOS RACISME est représentée par Samuel THOMAS, assisté de son avocat qui a déposé des conclusions ;

Abdelkrim SBAI-IDRISSI, partie civile, est présent assisté de son avocat qui a déposé des conclusions ;

Nathalie LUTZ veuve D'ESQUELLE DE LA PALME, l'ASSOCIATION SOS RACISME et Abdelkrim SBAI-IDRISSI ont indiqué sommairement les motifs de leur appel ;

Monsieur BARTOLI, avocat général, représentant le ministère public à l'audience de la cour, a sommairement indiqué les motifs de l'appel interjeté par le procureur de la République ;

Mme TRÉBUCQ a fait un rapport oral ;

Nathalie Blanche Marie-Louise LUTZ veuve D'ESQUELLE DE LA PALME et Pierre Marie BERNARD ont été interrogés ;

ONT ÉTÉ ENTENDUS :

Samuel THOMAS et Abdelkrim SBAI-IDRISSI, parties civiles, en leurs explications ;

Me TRICAUD, avocat des parties civiles, en ses conclusions et plaidoirie ;

Monsieur BARTOLI, avocat général, en ses réquisitions ;

Me PARISOT et Me DELORME, avocats des prévenus, en leur plaidoirie ;

Pierre Marie BERNARD et Nathalie Blanche Marie-Louise LUTZ veuve D'ESQUELLE DE LA PALME ont eu la parole en dernier.

La présidente a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 6 juin 2006.

À l'audience publique du 6 juin 2006, il a été, en application des dispositions des articles 485 et 486 du code de procédure pénale, donné lecture de l'arrêt par Mme TRÉBUCQ, ayant assisté aux débats et au délibéré.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Devant la cour,

Abdelkrim SBAI-IDRISSI et l'Association SOS RACISME, dite l'Association, parties civiles appelantes respectivement à titre principal et à titre incident, concluent à la condamnation, d'une part de Nathalie D'ESQUELLE De La PALME à leur payer à chacun la somme de 15.000 € à titre de dommages-intérêts et celle de 5.000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, d'autre part de Pierre BERNARD à leur payer à chacun la somme de 10.000 € à titre de dommages-

intérêts et celle de 5.000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ; ils sollicitent également la publication de l'arrêt à intervenir dans trois quotidiens, à concurrence de 4.000 € par insertion, et le prononcé de l'exécution provisoire ;

M. l'avocat général, appelant à titre incident, requiert la confirmation en ce qui concerne Nathalie D'ESQUELLE De La PALME et s'en rapporte en ce qui concerne Pierre BERNARD ;

Pierre BERNARD, prévenu intimé, fait plaider la confirmation de sa relaxe ;

Nathalie D'ESQUELLE De La PALME, prévenue appelante, fait plaider la plus grande indulgence de la Cour ;

En la forme

Considérant que les appels des parties civiles, de la prévenue et du ministère public sont réguliers et recevables ;

AU FOND

Considérant que le tribunal de grande instance a exactement et complètement rapporté la procédure, la prévention et les faits de la cause dans un exposé auquel la cour se réfère expressément ;

Qu'il suffit de rappeler qu'à la suite du refus courant 2003 et 2004, par Nathalie D'ESQUELLE De La PALME, de vendre sa maison située à MONTFERMEIL à Abdelkrim SBAI-IDRISSI, l'Association et ce dernier ont fait citer directement les prévenus afin de les voir condamner pour refus de fournir un pavillon à raison de l'origine, l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée du demandeur à l'acquisition ; que le tribunal a jugé les faits constitués à l'encontre seulement de Nathalie D'ESQUELLE De La PALME ;

Considérant que Nathalie D'ESQUELLE De La PALME fait plaider la plus grande indulgence en faisant valoir en substance qu'elle est âgée, qu'elle a été "harcelée" par Abdelkrim SBAI-IDRISSI, qu'elle n'avait donné aucun mandat écrit au Cabinet immobilier et qu'elle n'était pas encore décidée à vendre son pavillon, étant confrontée à de graves problèmes de vision ;

Mais considérant que les premiers juges ont, à bon droit et par des motifs pertinents que la Cour adopte, estimé que la prévenue était coupable des faits qui lui sont reprochés ; qu'en effet, il suffit de relever qu'elle avait bien été en relation avec le Cabinet immobilier qui lui avait présenté les époux SBAI-IDRISSI, et, au vu des transcriptions téléphoniques -dont la teneur n'est pas contestée par la propriétaire de la maison-, qu'elle envisageait bien de vendre celle-ci et qu'elle ne souhaitait pas la vendre à Abdelkrim SBAI-IDRISSI, musulman, en disant notamment "j'ai peur de l'Islam", "je n'avais pas vu que vous étiez arabe", "si vous aviez été juif, catholique, protestant, le problème aurait été différent", "c'est pas parce que vous êtes maghrébins, mais parce que vous êtes musulmans" ; qu'elle a d'ailleurs finalement vendu son pavillon à d'autres acquéreurs ;

Considérant que la décision de culpabilité sera donc confirmée ainsi que celle portant sur la peine, laquelle est proportionnée aux faits délictueux et justifiée par la personnalité de la prévenue ;

Considérant que les premiers juges ont également, à bon droit et par des motifs pertinents que la Cour fait siens, prononcé une relaxe à l'égard de Pierre BERNARD ; qu'en effet, quelles que soient les convictions qu'il a affichées et affichent encore aujourd'hui, et même s'il a été en relation, dans cette affaire, avec Nathalie D'ESQUELLE De La PALME qui est favorable à l'association "France Debout" qu'il anime, il ne ressort pas suffisamment des éléments du dossier qu'il ait été l'instigateur du refus de Nathalie D'ESQUELLE De La PALME de vendre sa maison aux époux SBAI-IDRISSI ;

Que la décision de relaxe sera donc confirmée ;

- Sur l'action civile :

Considérant que les premiers juges ayant exactement apprécié le préjudice subi par Abdelkrim SBAI-IDRISSI et par l'Association, les dispositions civiles du jugement seront confirmées ainsi que la somme allouée sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Considérant que l'équité commande l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel aux parties civiles ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Par arrêt rendu publiquement, contradictoirement et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Reçoit les appels d'Abdelkrim SBAI-IDRISSI, de Nathalie D'ESQUELLE De La PALME, de l'Association SOS RACISME et du ministère public,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne Nathalie D'ESQUELLE De La PALME à payer aux parties civiles la somme globale de 800 € pour leurs frais non recouvrables exposés en cause d'appel.

Compte tenu de l'absence de la condamner ~~de~~ conformément de la décision, la présidente n'a pu lui donner l'avertissement prévu par l'article 132-29 du code pénal.

LA PRÉSIDENTE,



LA GREFFIÈRE

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable Nathalie Blanche Marie-Louise LUTZ veuve D'ESQUELLE DE LA PALME.